

Le Fonds de Solidarité

Les conditions d'éligibilité

Si vous êtes une TPE, un indépendant ou une micro-entreprise et que votre entreprise a dû suspendre son activité ou a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 50 % en raison de l'épidémie de Covid-19, vous avez peut-être droit à l'aide de 1 500€ maximum financée par l'État.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Il s'agit des personnes physiques (travailleurs indépendants) ou des personnes morales de droit privé (sociétés, associations) exerçant une activité économique et ayant :

- ▶ Un effectif **inférieur ou égal à 10 salariés**.
- ▶ Un chiffre d'affaires, constaté lors du dernier exercice clos, **inférieur à 1 million d'euros**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.
- ▶ Un **bénéfice imposable** (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) **n'excédant pas 60 000 euros** au titre du dernier exercice clos.

A noter que les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

▶ Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Autres conditions : ces entreprises doivent avoir **débuté leur activité avant le 1er février 2020** et ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020.

L'info du jour : Les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70% peuvent faire leur demande depuis le 31 mars. Celles qui enregistrent **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%** en mars 2020 (par rapport à mars 2019) pourront faire leur demande **à compter du 3 avril**.

L'Igam reste mobilisé et à vos côtés pour vous accompagner dans la mise en œuvre des différentes mesures COVID-19 : pour toute interrogation contacter votre interlocuteur habituel en privilégiant le mail.